



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 28/83

Concerne: Plan d'extension partiel et règlement "DOMAINE CFF"

Municipal responsable: M. Daniel FISCHER

Monsieur le Président,
Mesdames et
Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'avantage de soumettre à votre adoption le plan d'extension partiel traitant de l'affectation des terrains propriétés des Chemins de Fer Fédéraux sur le territoire de la commune de Prangins.

1. Justification

L'élaboration du document soumis à l'adoption du Conseil communal s'est avérée nécessaire pour les raisons résumées ci-après :

- le plan des zones de Prangins. adopté par le Conseil communal le 11.12.81, classe les terrains propriétés CFF pour leur plus grande partie en zone de verdure. Cette mesure a été prise compte tenu du caractère effectivement inconstructible de la grande majorité des terrains concernés;
- les CFF se sont opposés à cette mesure lors de la mise à l'enquête du plan des zones et la Municipalité, par l'intermédiaire de son avocat conseil, a rédigé un projet de réponse à l'opposition formulée;
- le Conseil communal a admis les mesures d'aménagement préconisées pour la propriété CFF, il a également admis le projet de réponse à l'opposition formulée;
- les CFF ont contesté la réponse admise par l'autorité communale et, conformément à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 1981, ont déposé une requête en annulation ou modification auprès du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

L'autorité cantonale ne s'est pas encore déterminée quant à la recevabilité et quant au fond de cette intervention.

- dans le cadre des travaux de construction du passage inférieur de la gare de Prangins, la Municipalité a prévu d'élargir le chemin du Coutelet à son débouché sur la rampe d'accès nord au P.I. ;

Pour réaliser ce projet la Municipalité s'est approchée des CFF dans le but d'obtenir les terrains nécessaires à l'élargissement de la voie publique;

- la Direction du premier Arrondissement CFF a fait savoir à l'autorité municipale qu'elle fixait comme condition absolue d'une entrée en matière au sujet de la requête municipale, la modification de l'affectation des terrains propriétés CFF sur le territoire de Prangins;

- considérant ces exigences d'une part et les délais qu'impliquerait l'ouverture d'une procédure d'expropriation, d'autre part, la Municipalité a choisi de suivre à la demande CFF, sous certaines conditions, à savoir :

° *définition des caractéristiques des constructions admises à proximité de la gare,*

° *approbation des mesures à prendre par le Conseil communal de Prangins.*

2. Caractéristiques du plan d'extension

La propriété CFF se subdivise en trois parties distinctes;

- les terrains en nature de bois;
- les voies ferrées et les terrains adjacents généralement en nature de talus;
- la parcelle de la gare.

Le plan d'extension établi en accord avec la Direction du Premier Arrondissement CFF a les caractéristiques suivantes :

- les terrains en nature de bois comme tous les autres terrains similaires sur le territoire communal sont régis par les dispositions de la législation forestière;
- les terrains occupés par les voies ferrées, y compris les terrains adjacents, correspondent au secteur de la voie délimité au plan d'extension; tous ces terrains sont régis par les dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer. Ainsi dans ce secteur les CFF jouissent d'une forme d'exterritorialité pour toutes les constructions en relation directe avec l'exploitation ferroviaire;
- le secteur de la gare d'une superficie de 4000 m² environ est assimilable à la zone de faible densité, sous réserve de quelques particularités ayant trait à l'occupation du sol et à l'affectation des bâtiments;

- le règlement annexé au plan d'extension a la teneur suivante :

REGLEMENT

1. *Le présent plan d'extension règle la destination et l'usage des propriétés des Chemins de Fer Fédéraux sur le territoire de la commune de Prangins.*
2. *Le secteur de la gare est assimilable à la zone faible densité. Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant les distances aux limites, les hauteurs, l'architecture, sont applicables.*

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est au maximum de 0,3.

Les constructions autorisées sont :

- *les bâtiments admis en zone faible densité;*
- *les bâtiments artisanaux;*
- *les bâtiments et installations en relation avec l'exploitation CFF.*

3. *Le secteur de la voie s'étend à la plus grande partie des terrains propriétés CFF classés en zone de verdure au plan des zones de Prangins. Ce secteur est régi par les dispositions de la Loi Fédérale sur les Chemins de Fer.*
4. *Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune de Prangins sont applicables.*
5. *Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, il abroge toutes dispositions antérieures contraires.*

3. Procédure

Le dossier soumis à votre approbation a été soumis à l'examen préalable du Département des travaux publics du canton de Vaud et n'a donné lieu à aucune observation.

L'enquête publique ouverte au Greffe municipal de Prangins du 1er juillet au 1er août 1983 n'a fait naître aucune observation ou opposition.

4. Conclusion

Avant de conclure, la Municipalité tient à rappeler ici l'importance, pour notre Commune, d'accepter la modification au plan des zones proposée, ces travaux ne devant être retardés pour les raisons que chacun connaît:

- *sitôt l'accord donné par le Conseil Communal de Prangins, les CFF donneront leur accord sur la mise à notre disposition d'une bande de terrain pour l'élargissement du chemin du Coutelet, à un prix équivalent à ceux pratiqués à proximité et moyennant restitution d'un accès à la maison de garde.*
- *d'autre part, la requête concernant le plan des zones, déposée par les CFF auprès du Conseil d'Etat sera retirée, ce qui marquera un pas de plus dans l'adoption finale par le Conseil d'Etat de notre nouveau plan des zones et son règlement.*

Ceci étant, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 28/83 concernant le plan d'extension partiel et règlement "DOMAINE CFF",
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

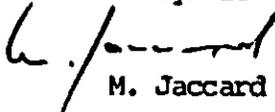
D E C I D E

- 1/ d'adopter le plan d'extension partiel et règlement "DOMAINE CFF" tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.
- 2/ d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à plaider devant toutes instances pour résister aux prétentions qui pourraient être émises contre la Commune à la suite de l'adoption du plan du règlement présentés.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 15 août 1983 pour être soumis à l'attention du Conseil Communal de Prangins.

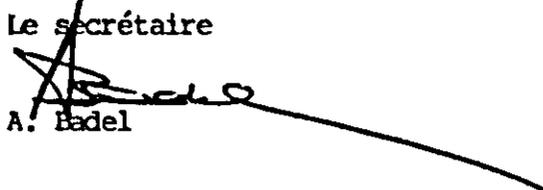
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

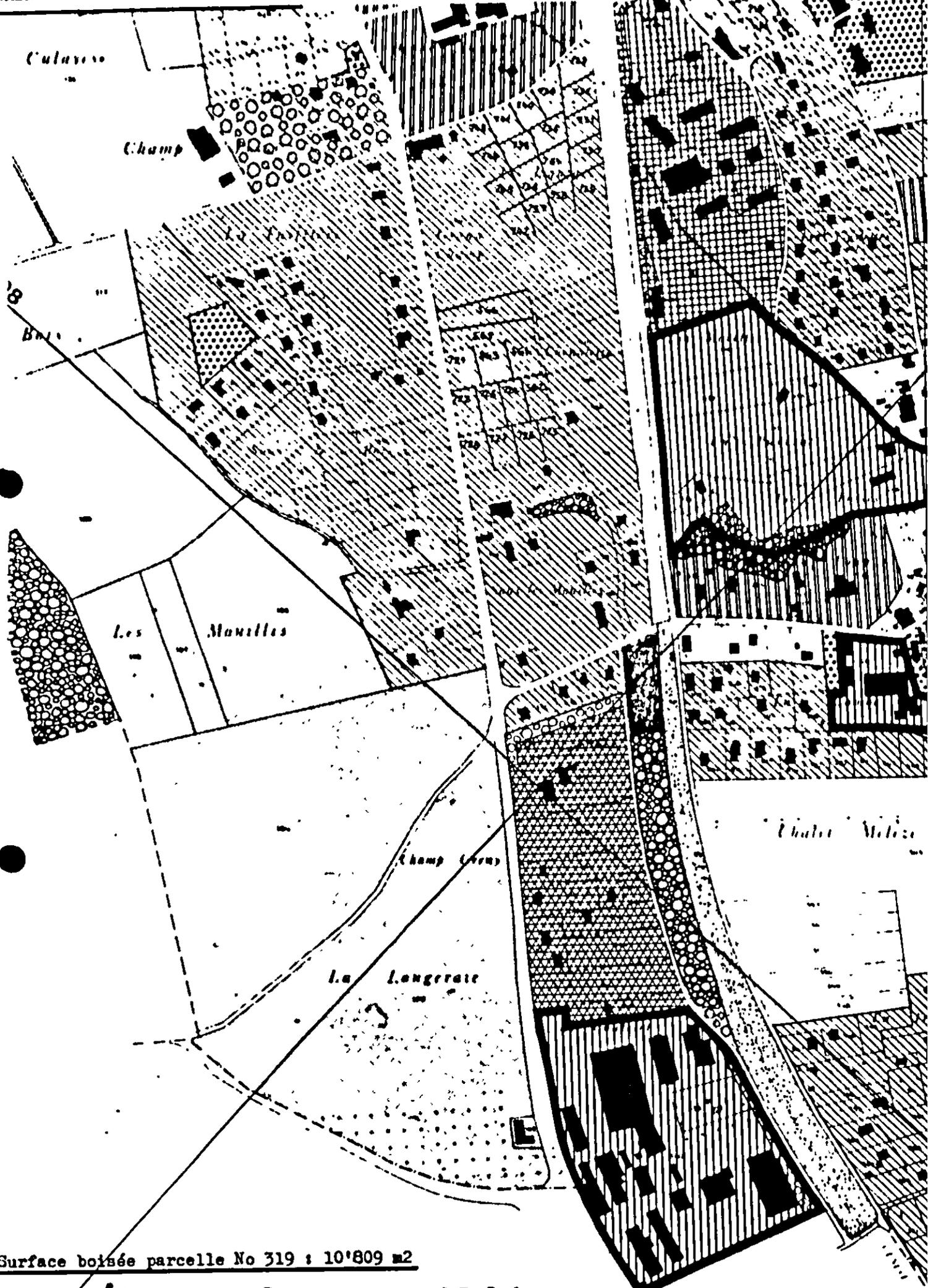

M. Jaccard



Le secrétaire


A. Badel

Prangins, le 16 août 1983



Surface boisée parcelle No 319 : 10'809 m2

139

- Transmis le 14.9.03 à M^r Joffrand
Pdt Comm. (R. C.)